

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

La Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier (IAF) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *Conseiller financier avec brevet fédéral/Conseillère financier avec brevet fédéral* conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

La Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels en technique dentaire (Fondation ALPDS Technique dentaire) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de Orientation I *Spécialiste technique dentaire Prothèse hybride avec brevet fédéral*, Orientation II *Spécialiste technique dentaire Prothèse fixe avec brevet fédéral*, Orientation III *Spécialiste technique dentaire Orthodontie avec brevet fédéral*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

La Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier (IAF) a déposé une projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'*expert en finance de PME avec diplôme fédéral/experte en finance de PME avec diplôme fédéral*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

19 août 2008

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.08.2008
Date	
Data	
Seite	6272-6272
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 054

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.